

ANNEXE 1 : Conditions et procédures relatives au remplacement des personnels enseignants

TYPE DE REMPLACEMENT	MOTIF D'ABSENCE	MODALITES DE REMPLACEMENT	PROCEDURES	POINTS DE VIGILANCE
1. Remplacement ponctuel en HSE	-Autorisations d'absence des représentants des personnels élus de la CCMA -Participation rémunérée à un jury Education Nationale -Autorisations d'absence liées à un jury de cour d'assises	Concerne les enseignants de l'établissement du maître absent à l'exception des professeurs stagiaires Pour les maîtres à temps partiel ou incomplet, le total de la rémunération du maître et des HSE ne doit pas excéder une rémunération à temps complet.	-Demande préalable d'heures supplémentaires effectives par le biais du lien suivant : Démarques Simplifiées – Remplacement en HSE – Cliquez ici -Enregistrement des pièces administratives. -Information par le gestionnaire des moyens de la dotation horaire accordée, refusée ou modifiée -Saisie des heures sur la plateforme ASIE, le cas échéant	Ne peuvent faire l'objet d'un remplacement : -Autorisation d'absence – divers -Absence pour évènement familial -Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade -Candidature à un concours ou examen -Participation non rémunérée à un jury hors Education Nationale -Convenances personnelles -Permutation de cours pour la même classe -Voyages scolaires
2. Remplacement en PACTE	-Congés de maladie ordinaire inférieur à 15 jours (y compris accident du travail) -Stages de formation continue de moins de 15 jours consécutifs	Concerne les enseignants de l'établissement du maître absent à l'exception des professeurs stagiaires	Saisie sur STS , rubrique « Indemnités » - « Dispositif PACTE »	
3. Remplacement en suppléance	-Congé long : absence de l'enseignant supérieure ou égale à 15 jours -Temps partiel thérapeutique : prise en charge au 16^{ème} jour de l'absence -Congé de maternité ou d'adoption -Congé supplémentaire de naissance -Accident du travail : absence supérieure à 3 mois -Congé proche aidant -Allègement de service -Situations disciplinaires	Ces absences doivent être palliées par des maîtres délégués suppléants, en priorité.	Demande préalable, par le biais du lien suivant : Démarques Simplifiées – Suppléances - Cliquez ici - Accord à suppléer dans un délai de 24 heures, sous réserve de motifs d'absence valables -Saisie via le module « SUPPLE » : accès par le portail de l'établissement à l'adresse : https://id.ac-versailles.fr	Le maître délégué suppléant est rémunéré sur l'enveloppe limitative des crédits de suppléance. Téléprocédure : Dans la mesure du possible, préciser le nom du remplaçant. En cas de prolongation de la suppléance dans les mêmes conditions (quotité, même remplaçant), reprendre et compléter la demande initiale.

4. Remplacement en HSE de suppléance de moyenne ou longue durée	-Congé proche aidant -Congé de paternité -Congé pour maladie ordinaire : absence supérieure ou égale à 15 jours -Accident du travail : absence supérieure à 15 jours et inférieure à 3 mois	Concerne les enseignants de l'établissement du maître absent à l'exception des professeurs stagiaires Pour les maîtres à temps partiel ou incomplet, le total de la rémunération du maître et des HSE ne doit pas excéder une rémunération à temps complet.	-Demande préalable d'heures supplémentaires par le biais du lien suivant : Démarches Simplifiées – Remplacement en HSE de moyenne ou de longue durée – Cliquez ici -Enregistrement des pièces administratives. -Information par le gestionnaire des moyens de la dotation horaire accordée, refusée ou modifiée -Saisie des heures sur la plateforme ASIE, le cas échéant	Les enseignants sont rémunérés sur l'enveloppe <u>limitative</u> des crédits d'Heures Supplémentaires.
5. Remplacement sur services protégés	-Congé parental -Congé de présence parentale -Congé proche aidant -Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans -Congé de formation professionnelle -Congé longue durée -Temps partiel de droit -Décharge syndicale -Autres décharges (formateurs, etc.)	Ces absences doivent être palliées par des maîtres délégués suppléants, en priorité.	-Demande effectuée par courriel à la DEEP2 -Accord à remplacer dans un délai de 24 heures, sous réserve de motifs d'absence valables -Instruction par les services des ressources humaines (DEEP2)	Le maître délégué remplaçant est rémunéré sur l'enveloppe des moyens permanents.
6. Remplacement sur services vacants non pourvus après le mouvement ou libérés en cours d'année			Demande effectuée auprès du service des ressources humaines (DEEP2)	